

**RÈGLEMENT (CE) N° 1924/1999 DE LA COMMISSION****du 8 septembre 1999****portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté concernant le programme de modules *ad hoc* 2000-2002 de l'enquête sur les forces de travail**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, point 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'annexe du présent règlement fixe le programme de modules *ad hoc* relatifs aux années 2000 à 2002.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

- (1) considérant que, conformément à l'article 4, point 2, du règlement (CE) n° 577/98, un programme pluriannuel de modules *ad hoc* doit être arrêté chaque année;
- (2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1999.

*Par la Commission*

Yves-Thibault DE SILGUY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.<sup>(2)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

## ANNEXE

**ENQUÊTE SUR LES FORCES DE TRAVAIL**

Programme pluriannuel de modules *ad hoc*

**1. Passage de l'école à la vie professionnelle**

Liste des variables: voir règlement (CE) n° 1925/1999 de la Commission du 8 septembre 1999 portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté concernant la spécification du module *ad hoc* 2000 sur le passage de l'école à la vie professionnelle <sup>(1)</sup>

Période de référence: deuxième trimestre de l'an 2000 (troisième trimestre de l'an 2000 pour l'Italie)

États membres et régions concernés: tous à l'exception de l'Allemagne

Échantillon: personnes ayant quitté le système éducatif au cours des cinq/dix dernières années (y compris celles qui ont quitté le système éducatif pendant au moins un an et l'ont réintégré par la suite); si l'unité d'échantillonnage est l'individu, aucune information n'est demandée sur les membres du ménage

Transmission des résultats: avant le 31 mars 2001

**2. Durée et caractéristiques du temps de travail**

Liste des variables: à définir avant mars 2000

Période de référence: deuxième trimestre de l'an 2001

États membres et régions concernés: à définir

Échantillon: le même que les modules standards; toutefois, si l'unité d'échantillonnage est l'individu, aucune information n'est demandée sur les membres du ménage

Transmission des résultats: avant le 31 mars 2002

**3. Emploi des personnes handicapées**

Liste des variables: à définir avant mars 2001

Période de référence: deuxième trimestre de 2002

États membres et régions concernés: à définir

Échantillon: personnes handicapées; si l'unité d'échantillonnage est l'individu, aucune information n'est demandée sur les membres du ménage

Transmission des résultats: avant le 31 mars 2003.

---

<sup>(1)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.